

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
EXTRAIT
Par Motif (Président Wilson)

N° DU RG : 14/00564
N° ORDONNANCE : 14 120

ORDONNANCE DU 16 Janvier 2015
statuant en référé rétractation

DEMANDEUR

ASSOCIATION MOUVEMENT POUR LA LIBERTE DE LA PROTECTION SOCIALE (MLPS), association Loi 1901 dont le siège social est sis 165 rue de Rennes - 75006 PARIS représentée par Me / , avocat au barreau de POITIERS

DEFENDEUR

CAISSE NATIONAL DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (CNRSI) agissant pourvues et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité sis 260/264 avenue du Président Wilson - 93457 LA PAINES SAINT DENIS CEDEX représentée par Me / , avocat au barreau de PARIS

FORMATION

Président :
Greffier :

DEBATS

A l'audience publique tenue le 28/11/2014, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 16 Janvier 2015.

ORDONNANCE

Contraдикtoire, en premier ressort, prononcée par :
assis de Greffier le 16 Janvier 2015, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

DECISION

Le 23 septembre 2014, le Président du Tribunal de Grande Instance de Melun a rendu une ordonnance sur requête, à la demande de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (CNRSI) aux fins de constater lors de la réunion d'information qui devait se tenir le 25 septembre 2014 à 18h à La Croix en Bris. Cette décision a été notifiée à l'association Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS).

En application de l'article 497 du code de procédure civile, le MLPS a saisi le juge des référés aux fins de rétractation de ladite ordonnance par assignation datée du 31 octobre 2014.

Les termes de cette assignation ont été soutenus à l'audience. Il est demandé, au visa du code de procédure civile et notamment des articles 495 et suivants, du code civil et de la constitution de la République française, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de " toute disposition applicable au présent litige " de statuer avant dire droit pour qu'il soit fait injonction à la CNRSI de justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L411-1 du code de la mutualité, de communiquer ses statuts, et en tout état de cause de dire que l'ordonnance du 23 septembre 2014 doit être rétractée dans son intégralité. Il est également sollicité la condamnation de la CNRSI au paiement de la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le MLPS expose que sa demande de sursis à statuer est fondée sur un incident de communication de pièces, contestant l'existence légale de la CNRSI et donc son droit d'ester en justice. A titre subsidiaire, il lui est opposé le défaut de droit à agir.

Pour le cas où ces éléments ne seraient pas retenus, il est demandé la rétractation de l'ordonnance au motif de ce que la Caisse aurait trompé la religion du juge en produisant des pièces relatives à d'autres associations différentes de MLPS. Il lui est fait grief d'utiliser la voie de la requête alors qu'il était possible de respecter le principe du contradictoire et que la Caisse aurait agi dans un autre but que d'introduire des écrits au fond, mais plutôt pour empêcher l'exercice de droits fondamentaux relatifs à la liberté d'association, d'expression et de réunion. Au surplus, le Mouvement soutient que seule une réunion privée et non publique était organisée le 25 septembre 2014. Il est finalement contesté à la Caisse de présenter le régime de sécurité sociale français comme un régime légal, voire un monopole de sécurité sociale non soumis au régime conventionnel de la concurrence et de prétendre que le MLPS aurait un comportement constitutif d'un délit pénal.

La CNRSI, par conclusions soutenues oralement à la barre, s'oppose à la demande de rétractation formée par le Mouvement, demande que l'ordonnance qu'elle soit confirmée en toutes ses dispositions et sollicité à titre reconventionnel la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation du Mouvement aux dépens.

La CNRSI soutient qu'elle bénéficie de la qualité pour ester en justice et pour agir, dès lors qu'elle obéit, comme organisme de droit privé chargé d'une mission de service public et donc enregistrée dès sa création par ordonnance du 8 décembre 2005 au répertoire SIREN, aux règles du code de la sécurité sociale. Elle s'oppose donc aux arguments adverses au sujet d'une quelconque immatriculation mutualisée. Elle soutient que sa requête était régulière en la forme et affirme qu'elle a transmis toutes les pièces utiles dans le cadre de la demande de communication de pièces. La Caisse s'oppose donc à toute demande de sursis à statuer.

La Caisse s'oppose à la demande de rétractation, affirmant que la réunion du 25 septembre 2014 doit être qualifiée de réunion publique et qu'il n'y a pas eu d'entrave aux libertés fondamentales. Elle relève que dans sa requête, il n'est pas visé l'obligation d'adhésion à un régime de sécurité sociale puisqu'il s'agit d'une obligation d'affiliation sans liberté de choix. Elle rappelle les dispositions légales du délit d'incitation de désaffiliation des régimes obligatoires de protection sociale. La Caisse confirme les raisons pour lesquels il était nécessaire de déroger au principe du contradictoire par voie de requête. Elle s'oppose aux demandes indemnitaires.

Postérieurement à la clôture des débats, la CNRSI a produit le 26 décembre 2014 une note en délibéré ainsi que des pièces. Par note du 12 janvier 2015, le MPLS demande que ces documents soient écartés des débats tout en sollicitant la réouverture des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'état des débats

Les conclusions, les débats à l'audience et les pièces produites contradictoirement sont suffisantes pour examiner le litige. Les notes et pièces produites postérieurement à l'audience du 28 novembre 2014 seront écartées et il n'est pas utile d'ordonner la réouverture des débats.

Sur la régularité de la requête

Le texte fondateur relatif à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants est actuellement inséré dans l'article R111-1 du code de la sécurité sociale qui fixe que *"l'organisation de la sécurité sociale comprend : ... 3. En ce qui concerne le régime social des indépendants, la Caisse nationale du régime social des indépendants et des caisses de base."*

L'article L611-3 prévoit que *"le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'article L. 611-1."*

L'article L611-20 du code de la sécurité sociale précise la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants peut confier certaines de ses missions à des organismes régis par le code de la mutualité ou le code des assurances. Cette organisation pour le compte des caisses de base ne permet cependant pas de donner à la Caisse Nationale la qualité de mutuelle au sens du code de la mutualité.

Dans ces conditions, les demandes de communication de pièces dans le cadre d'un suris à statuer deviennent inopérantes. Il est établi par la loi et le règlement que la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants possède d'une existence légale et qu'elle peut ester en justice, saisir la juridiction d'une requête et conclure en défense dans le cadre de la présente instance.

Sur le mérite de la requête

La présente procédure en rétractation a pour objet de vérifier dans le cadre du débat contradictoire si la requête présentée par la Caisse était fondée. Au visa des articles 145 et 493 du code de procédure civile, il convient donc d'examiner s'il existait un motif légitime de conserver ou d'établir dans un cadre non contradictoire la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

La Caisse, dans sa requête est parfaitement explicite sur la tenue de la réunion fixée le 25 septembre 2014 à La Croix en Bris, sur l'information qui se trouve aux adresses <http://liberte-sociale.eu> et <http://www.changerdesindependants.com>, avec pour en tête " comment quitter la sécurité sociale " ; réunion d'information ouverte aux professions libérales, aux artisans et commerçants, aux agriculteurs et salariés ". Aucun de ces éléments n'est contesté pas le Mouvement.

La requête contenait les indications de ce que la Caisse considère comme un motif légitime, puisqu'il est précisé qu'elle entend faire sanctionner les agissements des personnes qui incitent, par ce type de réunions à une désaffiliation des régimes obligatoires de sécurité sociale et qu'elle souhaite se constituer une preuve utile pour une éventuelle procédure ultérieure.

Le débat contradictoire à l'audience, par les arguments soutenus à l'encontre de la Caisse, a permis de constater que le MLPS, en contestant l'existence légale de la CNRSI et en soulignant l'absence d'affiliation obligatoire, s'est donné la mission d'inciter les citoyens à une désobéissance en la matière. La Caisse n'a aucunement trompé la religion du juge devant lequel était présentée la requête.

Devant le juge du fond, la position de la CNRSI n'est pas manifestement vouée à l'échec et la preuve de la tenue des réunions du Mouvement et des informations qui sont transmises aux participants présente une utilité pour une procédure au fond. Le motif légitime visé dans la requête a été confirmé par les éléments soutenus contradictoirement devant le juge des référés.

La Caisse avait dans sa requête motivé la nécessité de retenir le caractère non contradictoire de son action par le risque de dépréssion ou d'altération des éléments de preuve. En raison de la position radicale du Mouvement, le risque de modification de la tenue de la réunion envisagée le 25 septembre 2014 existait bien et les conditions de l'article 145 étaient bien remplies.

Il convient de débouter le MLPS de l'ensemble de ses demandes. L'ordonnance sur requête sera confirmée.

Le MLPS qui succombe au sens de l'article 696 du code de procédure civile sera condamné aux dépens de la présente procédure et au paiement de la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Écarte des débats les pièces et notes produites postérieurement à l'audience de référés. Dit n'y avoir lieu à réouverture des débats.

Déboute le MLPS de l'intégralité de ses demandes.

Confirme l'ordonnance sur requête rendue le 23 septembre 2014.

Condamne le MLPS à payer à la CNRI la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La République Française mande et ordonne
Juges : Les juges du tribunal

Condamne le MLPS aux dépens de la présente procédure et au paiement de la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A tous Commentateurs et Citoyens de la terre publique, si par malheur vous êtes en servitude législative, veuillez vous adresser au Président de la République pour qu'il soit procédé à la démission de la République Française.



LE GREFFIER

(Signature)